

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

2012-03-05 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal de Lefebvre tenue à la salle du Conseil Municipal le 5e jour du mois de mars 2012 à 20 heures formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire à laquelle séance sont présents:

Monsieur le Maire, Claude Bahl

Les conseillers:

Rachel Laflamme, Lina Lacharité, Denis Laroche, Roger Tessier, François Parenteau, Jocelyn Verrier

Madame Lyne Tessier, secrétaire-trésorière adjointe est aussi présente.

**(12-03- 51) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition du conseiller Jocelyn Verrier et appuyé par la conseillère Rachel Laflamme et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

**(12-03-52) ADOPTION PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé par le conseiller François Parenteau et appuyé par la conseillère Lina Lacharité et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 6e jour du mois de février 2012 soit accepté tel rédigé.

**(12-03-53) APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Verrier et appuyé par le conseiller Roger Tessier et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer suivants, présentés par la secrétaire-trésorière pour le mois de mars 2012 soient acceptés et payés.

NO.	BÉNÉFICIAIRE	DESCRIPTION	MONTANT
	Élus municipaux	Rémunération des élus & Allocation de dépenses Janvier- février- mars	5297.69\$
	Salaire employés	Salaire février 2012	5187.11\$
5924	Pauline Delude	Contribution heure du conte	100.00\$
5925	Eauvy M/N inc.	#18896 Lampe UV et balast au centre comm.	646.16\$
5926	Fabrique Ste-Jeanne D'Arc	Publicité feuillet paroissial & commandite souper rétro	225.00\$
5927	Hydro-Québec	Luminaire mois de janvier 2012	394.50\$
5928	Postes Canada	Timbres pour envoi des comptes des taxes 2012	385.74\$
5929	Société Canadienne du Cancer	Don annuel 2012	100.00\$
5930	Ministère du Revenu	Paiement cotisation des normes du travail pour 2011	91.39\$
5931	Bell Mobilité Inc.	Frais de cellulaire janvier 2012	40.36\$
5932	Prévention Estrie	Vérification et entretien des	

		extincteurs municipaux	433.46\$
5933	Bell Canada	Lignes téléphoniques mois de février 2012	370.49\$
5934	Proulx Bertrand	Ass. Emploi taux réduit / 2011	8.84\$
5935	Condor Chimiques	#28267 Achat d'asphalte froide DJL	107.79\$
5936	Dechi-Tech Mobile	#35392 Déchiquetage des archives	68.98\$
5937	Les Éditions Juridiques FD	#292758 Renouvellement Manuel technique et pratique des officiers Municipaux 2012	129.44\$
5938	Équipement sanitaire Drummond	#260446-#261109 Verres et produits hygiéniques école	215.87\$
5939	Excavation Yergeau Enr.	#2661 Achat de pierre en criblure et transport	386.36\$
5940	Formules Municipales	#040501 Achat livres des minutes	340.72\$
5941	L'Industrielle alliance	Assurances collectives mars 2012	631.90\$
5942	Juhoule	#655027 Achat d'asphalte froide	548.43\$
5943	Julie Yergeau	Ass. Emploi taux réduit / 2011 et frais de déplacement fév. 2012	117.24\$
5944	Laboratoire d'Environnement SM	#1169731 Analyses d'eau mois de janvier 2012	190.86\$
5945	Marché Ste-Jeanne D'Arc	#0253 Quincaillerie & bouteilles d'eau école	51.60\$
5946	Martel, Brassard, Doyon SENC	#13334-13335 Honoraires pour services rendus/ avocats	539.45\$
5947	Martech Inc.	#121623 Panneaux de signalisation	987.64\$
5948	Mégaburo	#50-0785261 Lecture du compteur du photocopieur février 2012	62.40\$
5949	MRC de Drummond	#2012-00105 Mutations janvier 2012 et versement mois de mars 2012	2 087.49\$
5950	Municipalité de Wickham	2 <sup>e</sup> versement déneigement route Caya saison 2011-2012	525.00\$
5951	Réjean Gauthier, électricien	#33956 Branchement temporaire maternelle & génératrice	235.01\$
5952	RIMGD Bas Saint-François	Versement mois de mars 2012	3 924.00\$
5953	Samson Bélair/ Deloitte & Touche	#2996722 Facture progressive pour la vérification de l'exercice financier 2011	2 989.35\$
5954	S.A.A.Q.	Immatriculation 2012 pour camion	470.90\$
5955	Chemin de Fer St-Laurent & Atl.	#EF20335 Passage à niveau mois janvier, février et mars 2012	1 544.58\$
5956	Line Thivierge	Ass. Emploi taux réduit / 2011	29.35\$
5957	Ultraconfort	#219675-#219782 Huile à chauffage	2 625.57\$
5958	Ville de Drummondville	#1781-1 <sup>er</sup> versement supralocal 2012	1 478.00\$
5959	Visa Desjardins	Essence et achat pour conseil	182.95\$
5960	Excavation André Provencher Enr.	5 <sup>e</sup> versement déneigement des stationnements municipaux	1 321.53\$
5961	Excavation Yergeau Enr.	5 <sup>e</sup> versement déneigement des chemins	19 682.00\$

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE SELON LE RÈGLEMENT NO. 344**

La secrétaire-trésorière dépose un rapport des dépenses autorisées selon le règlement numéro 344.

**(12-03-54) DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS  
LA MUNICIPALITÉ POUR TAXES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT que la secrétaire-trésorière est tenue de préparer, en février de chaque année, la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales afin de la présenter au Conseil;

Proposé par: Jocelyn Verrier

Appuyé par: Rachel Laflamme

IL EST RÉSOLU d'accepter le dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales sur lesquelles sont dues des taxes portant sur les années 2010 et 2011 conformément à l'article 1022 du Code municipal, dont un document est joint en annexe « A » à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**(12-03-55) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 345 INTITULÉ  
RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DISTANCES  
SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS  
ET DE SURFACE ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE  
TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE  
PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA  
QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET  
LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDANTS DE LA  
MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 février 2012;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Proposé par: Denis Laroche

Appuyé par: Roger Tessier

IL EST RÉSOLU que le Conseil adopte le règlement numéro 345 intitulé: « Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 345**

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire ;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

ATTENDU QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public ;

ATTENDU QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances ;

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public ;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences ;

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

ATTENDU que la cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

ATTENDU que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

ATTENDU que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre

part à leur protection » ;

ATTENDU que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire ;

ATTENDU QU'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

ATTENDU QU'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

ATTENDU que les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Denis Laroche, APPUYÉ PAR : Roger Tessier et résolu par les conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 345 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou toute autre substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale, s'il s'agit d'un prélèvement d'eau desservant 20 personnes ou moins et dans un rayons de six (6) kilomètres s'il s'agit d'un prélèvement d'eau desservant de 21 à 500 personnes.

#### **Permis de forage et de transport**

3. Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
4. Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
5. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
  - A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres ou six (6) kilomètres, selon le cas, autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisé.
  - B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et relevant de sa compétence.
  - C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploitation, de transport ou d'exploitation.
  - D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.

- E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine ou la santé et le bien-être des résidents.
  - F. Une étude réalisée par un hydrogéologue et attestant que l'activité projetée ne présente aucun risque pour l'aquifère alimentant les sources d'eau de la municipalité locale.
  - G. Une copie des renseignements devant être transmis au ministre et prévus au *Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers* (L.R.Q. c. Q-2, r.47.1)
  - H. Un chèque certifié au montant de mille dollars (1 000.\$) et libellé au nom de la Municipalité de Lefebvre, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance de permis.
  - I. Une sûreté d'une valeur minimale de deux cent cinquante mille dollars (250 000.\$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
- 6. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
  - 7. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
  - 8. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessés ou ont été suspendus.
  - 9. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
  - 10. L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
  - 11. La période de validité du permis est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de sa délivrance.
  - 12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.
  - 13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

#### **Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis**

- 14. L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants:

1. le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
  2. il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
  3. il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.
15. La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informé par écrit.
  16. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.
  17. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.
  18. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.
  19. Lorsque la municipalité locale accorde le permis prévu au présent règlement, le demandeur d'une telle autorisation doit, préalablement au début de tout travail ou de toute activité, faire réaliser une étude de la qualité de l'eau dans le territoire de la municipalité concernée et ce, par le professionnel compétent désigné par la municipalité concernée et en fonction de critères déterminés par ce professionnel.
  20. De telles études devront être périodiquement réalisées par la suite par ce même professionnel dans un intervalle dont la durée ne doit pas excéder 120 jours.
  21. Les frais de telles études sont à la charge du demandeur de permis.
  22. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdites informations et renseignements.
  23. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

### **Disposition pénale**

24. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000\$), s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000\$), s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.
25. Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ces

dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

### Définitions et clause interprétative

26. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)<sup>1</sup>.
27. Dans le présent règlement les termes qui suivent ont la signification suivante :
- **Municipalité** : La municipalité de Lefebvre.
  - **Substance** : Une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
  - **Procédé** : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
28. L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.
26. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le 5 mars 2012, par la résolution numéro 12-03-55.

Signé : \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé : \_\_\_\_\_  
Lyne Tessier, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion a été donné le 6 février 2012  
Adopté le 5 mars 2012  
Publié le 6mars 2012

---

<sup>1</sup> Pour une meilleure compréhension de cette disposition, rappelons que l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est ainsi formulé : « 1. Dans la présente loi à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

0.1° « activités agricole » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricole. »

### **(12-03-56) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346 INTITULÉ RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur les nuisances causées par le déneigement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné le 6 février 2012;



ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Proposé par: François Parenteau

Appuyé par: Jocelyn Verrier

IL EST RÉSOLU que le Conseil adopte le règlement numéro 346 intitulé:  
« Règlement sur les nuisances causées par le déneigement. »

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 346**

**RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 6 février 2012;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance causée par le déneigement et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par François Parenteau, appuyé par Jocelyn Verrier et résolu que le présent règlement soit adopté:

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. DÉFINITION**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, l'expression, terme et mot suivant a, dans la présente section, le sens et l'application que lui attribue le présent article:

- 1) Le mot "allée" désigne un passage débutant à la voie publique et utilisé pour se rendre à un bâtiment.

**3. NUISANCE**

Constitue une nuisance au bien-être de la population et à la propriété publique, le déneigement des places privées ou publiques effectué de façon à nuire ou à empiéter sur une propriété voisine ou sur une place publique municipale.

**4. INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES**

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur une place publique municipale, comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé.

**5. INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PRIVÉES**

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur une place privée

autre que celle d'où provient la neige sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

## **6. MÉTHODE**

Toute personne doit souffler, pousser ou déposer la neige de part et d'autre de l'allée ou du terrain de stationnement qu'il déneige sur la même propriété.

## **7. DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1) Pour une première infraction, une amende minimale de 100.\$ à une amende maximale de 500.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 200.\$ à une amende maximale de 1 000.\$ pour une personne morale ;
- 2) En cas de récidive, une amende minimale de 200.\$ à une amende maximale de 1 000.\$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400.\$ à une amende maximale de 2 000.\$ pour une personne morale.

## **8. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

Le conseil désigne l'inspecteur municipal, comme fonctionnaire municipal en charge de l'application du présent règlement, incluant notamment l'émission des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers, le 6 mars 2012, par la résolution numéro 12-03 -56.

Signé: \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé: \_\_\_\_\_  
Lyne Tessier, secrétaire-trésorière

Avis de motion a été donné le 6 février 2012

Adopté le 5 mars 2012

Publié le 6 mars 2012

## **(12-03-57) MODIFICATION RÉSOLUTION (11-04-79) / EMBAUCHE EMPLOYÉ DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution numéro (11-04-79) EMBAUCHE EMPLOYÉ DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN;

Proposé par: Lina Lacharité

Appuyé par: Roger Tessier

IL EST RÉSOLU de modifier la résolution numéro (11-04-79) « EMBAUCHE EMPLOYÉ DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN » adoptée le 20 avril 2011 avec l'ajout du paragraphe suivant :

Que Monsieur Bertrand Proulx, agisse à titre d'inspecteur municipal au fin d'application des règlements municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **(12-03-58) ÉCOLE MATERNELLE / TRAVAUX SYSTÈME ÉLECTRIQUE**

CONSIDÉRANT que des travaux dans le système électrique de l'école maternelle doivent être effectués afin de permettre à la génératrice de distribuer l'électricité dans ce bâtiment lors des pannes électriques;

CONSIDÉRANT l'offre de service #561 de Réjean Gauthier, entrepreneur électricien Inc. relativement aux travaux dans le système électrique de l'école maternelle et le branchement du bâtiment avec la génératrice;

Proposé par: Rachel Laflamme

Appuyé par: Denis Laroche

IL EST RÉSOLU que l'offre de service #561 de Réjean Gauthier, entrepreneur électricien Inc. relativement aux travaux dans le système électrique de l'école maternelle soit acceptée au montant de deux mille quatre-vingt cinq dollars (2085.\$) plus taxes;

Que les travaux d'excavation entre les deux écoles soient aux frais de la municipalité;

Qu'une somme de deux mille huit cents dollars (2800.\$) soit allouée pour ces travaux soit excavation et électricité, prise dans le poste budgétaire (02-702-91-522).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **(12-03-59) NIVELLEMENT DES CHEMINS**

CONSIDÉRANT que les chemins en gravier doivent être nivelés au printemps et à l'automne afin de maintenir une meilleure qualité du réseau routier;

CONSIDÉRANT l'offre de service datée du 20 février 2012 de "Jean-Pierre Carpentier Enr." en ce qui concerne le nivellement des chemins;

Proposé par: Jocelyn Verrier

Appuyé par: François Parenteau

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Lefebvre engage "Jean-Pierre Carpentier Enr." pour effectuer le nivellement des chemins municipaux au taux horaire de quatre-vingt-seize dollars (96.\$/heure) plus taxes et les frais de transport pour l'année 2012;

Que « Jean-Pierre Carpentier Enr. » chargera une indexation pour le carburant si le prix du litre dépasse 1.50\$ taxes comprises;

Que ces sommes soient prises dans le poste budgétaire (02-320-00-521).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **(12-03-60) BALAYAGE DE RUE SAISONS 2012-2013-2014**

CONSIDÉRANT l'amoncellement de gravelle et de sable sur les abords des rues au village au cours de l'hiver;

CONSIDÉRANT l'offre de service des « Entreprises MYRROY Inc. » pour le balayage des rues de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'une entente de 3 ans peut être prise pour les saisons 2012-2013-2014 avec « Entreprises MYRROY Inc. » garantissant le même tarif horaire que pour l'année 2012;

Proposé par: Roger Tessier

Appuyé par: Denis Laroche

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Lefebvre engage «Les Entreprises MYRROY Inc. » pour exécuter les travaux de balayage des rues au village de Lefebvre pour les saisons 2012, 2013 et 2014 avec un balai mécanique au taux horaire de cent dollars (100.\$/heure) plus taxes pour un minimum de quatre heures;

Que le balayage des rues soit effectué avant le 15 mai de chaque année;

Qu'une somme de deux mille dollars (2 000.\$) soit allouée pour cette dépense, prise dans le poste budgétaire (02-320-00-649) pour chaque année soit en 2012, en 2013 et en 2014.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **(12-03-61) ADHÉSION 2012 / COGESAF**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lefebvre fait partie du bassin versant de la rivière Saint-François ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) sollicite la Municipalité de Lefebvre pour une contribution annuelle d'un montant de cinquante dollars (50.\$) comme reconnaissance de partenariat et engagement moral;

Proposé par: Lina Lacharité

Appuyé par: Rachel Laflamme

IL EST RÉSOLU par la Municipalité de Lefebvre de verser une contribution de cinquante dollars (50.\$) au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF);

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à faire le paiement à «COGESAF» au montant de 50.\$, pris dans le poste budgétaire (02-130-00-494).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

#### **(12-03-62) ENTENTE COGESAF**

CONSIDÉRANT que COGESAF désire qu'une entente soit signée pour la mise en œuvre du plan directeur de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT que cette entente identifie des engagements et/ou des actions pour les réalisations d'un ou de plusieurs objectifs du plan directeur de l'eau;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lefebvre est partenaire dans l'entente de bassin B.1.1.1.1 ;

CONSIDÉRANT qu'en 2011, la municipalité a contribué financièrement à la caractérisation spatiale du bassin versant de la rivière Saint-Germain;

Proposé par: Jocelyn Verrier

Appuyé par: Denis Laroche

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Lefebvre accepte l'entente B.1.1.1.1 avec COGESAF relativement au plan directeur de l'eau pour le bassin versant de la rivière Saint-Germain;

Que Monsieur Claude Bahl, maire soit autorisé pour et au nom de la municipalité de Lefebvre à signer cette entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **PROJET D'ENTENTE / RIGD BAS ST-FRANÇOIS**

Le conseil municipal a discuté de certains points concernant l'entente de la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François. La municipalité de Lefebvre désire rester membre de la Régie. Elle est en accord pour réduire le nombre de délégué par municipalité à un, et que le nom de la régie soit changé par la « *Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Bas Saint-François* ». La municipalité n'a pas d'inconvénients à ce que le siège social soit situé à Saint-Germain ou sur le territoire de la Région 04. Le conseil est également en accord avec l'ajout de cette article : « *La Régie pourrait demander une contribution financière supplémentaire s'il s'avérait qu'une limite de tonnage soit établie par le conseil d'administration de la Régie* ». Pour ce qui est d'une durée de vingt ans et par la suite renouvelable aux 20 ans, la majorité des conseillers trouve la durée de l'entente longue et suggère une période de 10 ans.

### **(12-03-63) PONT 12<sup>E</sup> RANG**

CONSIDÉRANT que le pont #2309 situé sur le 12<sup>e</sup> rang est fermé depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que les coûts de reconstruction du pont sont élevés par rapport à l'achalandage selon une étude du Ministère des Transport du Québec et que le M.T.Q. envisage la fermeture définitive de ce pont;

CONSIDÉRANT la résolution de la Municipalité de Saint-Théodore D'Acton signifiant son désaccord relatif à la fermeture du pont du 12<sup>e</sup> rang;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lefebvre est également en désaccord avec la fermeture définitive du pont # 2309 situé sur le 12<sup>e</sup> rang;

Proposé par: Roger Tessier

Appuyé par: François Parenteau

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Lefebvre demande au Ministère des Transports du Québec d'inspecter à nouveau la structure du pont et d'évaluer la possibilité d'ouvrir le pont du 12<sup>e</sup> rang, soit en réduisant la largeur à une seule voie carrossable pour permettre la circulation des automobilistes ou une autre solution afin d'éviter la fermeture définitive de ce pont;

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au Ministère des Transports et à la Municipalité de Saint-Théodore d'Acton.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**(12-03-64) LETTRE D'AUTORISATION POUR DES REPRÉSENTANTS /  
POSTES CANADA**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lefebvre doit nommer à Postes Canada des représentants autorisés pour recevoir colis et courrier poste-lettres;

Proposé par: Rachel Laflamme

Appuyé par: Denis Laroche

IL EST RÉSOLU que le conseil municipal de Lefebvre nomme Madame Julie Yergeau, directrice générale et Madame Lyne Tessier, directrice générale adjointe comme représentantes autorisées à recevoir colis et courrier poste-lettres de la Municipalité de Lefebvre;

Que Madame Lyne Tessier, directrice générale adjointe soit autorisée à compléter la lettre d'autorisation pour et au nom de la Municipalité de Lefebvre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

*Madame Rachel Laflamme, conseillère se retire des délibérations et de la décision du prochain sujet étant donné que les propriétés visées appartiennent à son conjoint et son beau-père.*

**(12-03-65) DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS  
D'URBANISME / LES ÉQUIPEMENTS DE FERME MIRO INC**

CONSIDÉRANT la demande des Équipements de ferme Miro Inc. pour qu'il soit apporté une modification aux règlements d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement de la zone I5 et ainsi de permettre l'exposition des machineries agricoles sur la propriété de Yannick Pelletier;

Proposé par: Denis Laroche

Appuyé par: Jocelyn Verrier

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Lefebvre accepte de modifier ses règlements d'urbanisme afin de permettre l'agrandissement de la zone I5 et ainsi permettre l'exposition des machineries agricoles fabriqués par les Équipements de ferme Miro Inc. sur la propriété de Yannick Pelletier ;

Que la Municipalité de Lefebvre mandate le service d'urbanisme de la MRC de Drummond pour préparer un projet de règlement modifiant les règlements d'urbanisme;

Qu'une somme de six cents dollars (600.\$) soit allouée en ce qui concerne les frais relatifs à cette modification, prise dans le poste budgétaire (02-610-01-419).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME /  
MÉLANIE GÉLINAS & MICHAEL TRAHAN**

Madame Mélanie Gélinas et Monsieur Michaël Trahan sont présents pour parler de leur projet. Le conseil explique que pour autoriser la réparation et la revente de véhicule sur leur terrain, cela nécessite une modification dans la zone H10. Et une fois la modification réalisée, quiconque pourrait bénéficier de ce changement commercial et malheureusement, ces gens n'auront pas nécessairement les mêmes bonnes intentions qu'eux. De plus, il n'est pas permis de réaliser un

deuxième usage sur un lot. Un usage commercial autorisé dans une zone, doit être effectué sur un lot distinct.

### **(12-03-66) DOSSIER CPTAQ / PASCAL LARIVIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité, par sa résolution no 11-08-166, a déjà appuyé la demande d'autorisation de Pascal Larivière pour des travaux temporaires d'extraction visant l'enlèvement d'une butte de roc ;

CONSIDÉRANT que cette demande impliquait implicitement l'entreposage temporaire de pierre concassée tel qu'annoncé dans la demande ;

CONSIDÉRANT qu'en cours d'analyse par la Commission de protection du Territoire agricole du Québec, à son dossier no 400719, deux amendements ont été faits à la demande initiale pour, d'une part, relocaliser le chemin d'accès et, d'autre part, relocaliser l'aire d'entreposage temporaire de pierre concassée ;

CONSIDÉRANT que la relocalisation de l'aire d'entreposage temporaire vise à situer cette dernière en marge des superficies cultivées, plus près du chemin public et plus accessible, de façon à ne pas interférer avec les activités agricoles;

CONSIDÉRANT que, malgré ces amendements, le projet demeure conforme à la réglementation municipale et régionale;

Proposé par : Jocelyn Verrier

Appuyé par: Roger Tessier

IL EST RESOLU par le conseil municipal de Lefebvre d'appuyer les amendements demandés par Pascal Larivière à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) à son dossier C-400719 et de recommander à la Commission d'autoriser la relocalisation du chemin d'accès et de l'aire d'entreposage temporaire, pour une période de 3 ans, de pierre concassée sur une partie du lot 708 du cadastre du Canton de Wickham, circonscription foncière de Drummond, d'une superficie d'environ 2 000 m<sup>2</sup>, le tout tel que localisé de façon approximative sur le plan accompagnant la demande d'amendement transmise à la Commission le 21 février 2012.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **(12-03-67) SERVICE DE GARDE ÉCOLE STE-JEANNE-D'ARC**

CONSIDÉRANT que des parents ont fait la demande à la direction de l'école Ste-Jeanne D'Arc pour qu'un service de garde en milieu scolaire soit offert afin de compléter les services éducatifs fournis par l'école;

CONSIDÉRANT qu'un service de garde en milieu scolaire est financé par des allocations gouvernementales qu'une commission scolaire peut recevoir et la contribution financière des parents utilisateurs;

CONSIDÉRANT que la direction de l'école Sainte-Jeanne D'Arc demande à la municipalité si elle envisage de contribuer pour un service de garde à l'école Sainte-Jeanne D'Arc, s'il n'y a pas suffisamment d'inscription;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lefebvre est consciente de l'importance du service de garde à l'école Ste-Jeanne D'Arc pour aider certains parents qui travaillent à l'extérieur mais, considère qu'elle a déjà une charge financière très importante dans l'éducation des Lefebvrois;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : Denis Laroche

IL EST RÉSOLU que la Municipalité de Lefebvre demande à la Commission scolaire des Chênes d'offrir le service de garde à l'école Ste-Jeanne D'Arc afin d'aider les parents qui travaillent sans que la municipalité contribue financièrement à ce service;

Que la municipalité de Lefebvre laisse ses locaux à la disposition du service de garde sans aucun frais;

Qu'une copie de la résolution soit envoyée à Madame Maryse Béland, directrice de l'école Ste Jeanne D'Arc et Madame Christiane Desbiens, directrice générale de la Commission scolaire des Chênes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Je soussignée, Lyne Tessier, secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Lefebvre certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget pour les dépenses ci-haut.

Le 5 mars 2012

\_\_\_\_\_  
Lyne Tessier, secrétaire-trésorière adjointe

### **CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES**

- MRC de Drummond : Procès-verbaux du 1er février 2012
- MRC de Drummond : Règlement MRC-672
- RIGD Bas St-François : Procès-verbal du 27 février 2012
- COGESAF : Guide sur l'aménagement et l'entretien des propriétés résidentielles

### **(12-03-68) LEVÉE DE LA SÉANCE**

Levée de la séance proposée par le conseiller Jocelyn Verrier et appuyée par le conseiller Roger Tessier à 21:10 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Signé: \_\_\_\_\_  
Claude Bahl, maire

Signé: \_\_\_\_\_  
Lyne Tessier, secrétaire-trésorière adjointe